

Neuvième jour

steria avenir

100% Salariés, Indépendants et Engagés

MOBILISATION OUVERTE À STERIA

LES AFFRANCHIS DU TRAVAIL POSTÉ

Malgré sa signature sur l'accord d'entreprise du Travail Posté, la Direction applique unilatéralement des règles différentes d'un site de production à un autre. Elle ne reconnaît pas le travail posté sur plusieurs sites et parle d'horaires atypiques ou décalés sans respecter, si c'était le cas, l'information consultation préalable et obligatoire du Comité d'Entreprise.

Les salariés concernés sont soumis à des horaires par roulement, planifiés, avec une arrivée tôt le matin ou un départ tard le soir à des heures où les transports en commun ne sont pas envisageables. La Direction refuse pourtant la prise en charge des frais de déplacement conformément à l'accord sur le Travail Posté ou des indemnités et primes prévues dans l'accord.



Lorsque les salariés sont à la disposition de l'employeur pendant leur repas, la Loi impose de considérer ce temps de repas comme du travail effectif.

Lorsqu'ils dépassent l'horaire individualisé, ils ont droit au paiement ou à la compensation des heures supplémentaires y compris celles incluses dans la plage d'horaires 9 à 17h. Actuellement, des salariés qui dépassent leurs horaires de 7h à 15h (par exemple les jours où ils travaillent de 7h à 18h) ne sont pas autorisés à déclarer leurs heures supplémentaires.

La Direction parle du volontariat des salariés pour ces horaires décalés sans justifier au Comité d'Entreprise la demande effectuée par ces salariés.

Non payés conformément à leurs droits, ce n'est plus du volontariat, mais du bénévolat !

La Direction commence à développer le travail dominical avec également ce type de volontariat désigné d'office, et à faire "bénévolement" revenir de vacances, pourtant "volontaires", des salariés "volontairement bénévoles"...

Et quand les salariés protestent, que les délégués du personnel réclament, que le Comité d'Entreprise proteste, que les délégués et syndicats rencontrent la Direction, quel est le résultat après des mois de palabres sur un simple respect des accords et de la Loi ? Aucun. Les salariés restent privés de leurs droits et impuissants devant l'autosatisfaction de la Direction qui leur fait l'honneur d'un discours moralisateur appuyé de pressions morales.

Face au blocage, à l'indifférence, aux paroles dilatoires et aux irrégularités commises, des salariés souffrent, perdent de l'argent et parfois leur santé.

Article L3122-23 du Code du travail

Pour répondre aux demandes de certains salariés, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés **sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel n'y soient pas opposés** et que l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé.



www.steria-avenir.fr

